



Arrêt

n° 294 172 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de visa étudiant du 11 mai 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2022, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de plus de trois mois sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre un « Master of Business Administration », spécialité « Ingénierie économique et financière » à l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles.

1.2. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Par un arrêt n° 283.985 du 30 janvier 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le 10 mai 2023, le conseil du requérant a communiqué par mail à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) « *la nouvelle inscription 2023-2024* ». Il précisait en outre dans ce mail : « *Impossible évidemment d'entamer l'année scolaire en mai. Merci de me tenir informé de la nouvelle décision qui sera prise [...]* ».

Le 11 mai 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) a adressé au conseil du requérant un mail dont les termes sont les suivants et que le requérant présente comme l'acte attaqué :

« De : Embassy of Belgium in Yaounde - VISA <yaounde.visa@diplobel.fed.be>

Envoyé : jeudi 11 mai 2023 11:30

À : Dominique Andrien <dominique.andrien@avocat-andrien.be>

Ce : [r.]@yahoo.com

Objet : Re: [[M.] – le requérant] – [n°]

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - PERSOONSgegevens

Maître,

Si l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers, les instructions de nos collègues sont claires; il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études.

En effet, chaque dossier est lié à une année académique précise, de même que les frais et redevances y afférant. Par conséquent, la demande actuelle est sans objet, le passeport ainsi que les documents seront restitués.

Ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique en cours 2022-2023.

Restant à votre disposition,»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« La partie adverse entend rappeler que votre Conseil est uniquement compétent pour examiner la légalité de décisions individuelles qui tendent à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Ainsi jugé,

Au vu de la nature de l'acte attaqué, le Conseil se doit d'examiner s'il est compétent pour en connaître. Le Conseil rappelle à cet égard que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles » et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (op. cit. p. 93).

Or, la partie adverse ne peut que relever qu'elle n'a pas encore pris de nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du 30 janvier 2023.

Elle estime en outre que le mail joint au recours de la partie requérante n'est en aucun cas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours devant votre Conseil.

*Elle observe en effet que dans ce courriel, le poste diplomatique de Yaoundé se borne à indiquer que **SI l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers**, les instructions de ses collègues sont claires et qu'il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études, chaque dossier étant lié à une année académique précise de même que les frais et redevances y afférents si bien que la demande actuelle est sans objet et que ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une*

dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique 2022-2023.

Or, il convient de relever que la partie adverse n'a pas revu sa décision, ce qui est du reste impossible puisqu'elle n'existe plus suite à l'arrêt d'annulation de votre Conseil, ni pris une décision d'octroi conditionnel, n'ayant du reste pas encore statué suite à l'arrêt d'annulation du 30 janvier 2023.

Dès lors qu'il apparaît que la partie requérante n'a pas fourni une nouvelle inscription suite à la révision d'une décision et d'un accord conditionnel, le courriel du poste diplomatique n'est pas applicable à sa situation et est donc dénué de pertinence.

La partie adverse estime de surcroît que le poste diplomatique n'a aucune compétence pour statuer sur la demande de visa introduite par la partie requérante et à nouveau pendante suite à l'arrêt d'annulation.

Il s'ensuit que le mail joint au recours, en ce qu'il indique que la demande actuelle est sans objet, doit être considéré comme un acte inexistant puisque pris par une autorité manifestement incompétente pour ce faire, seul le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et son délégué étant compétents pour se prononcer sur la demande de visa.

La partie adverse estime qu'il en est d'autant plus ainsi que la communication par le conseil de la partie requérante à l'ambassade -et pas à l'Office des étrangers pourtant seul compétent pour se prononcer sur la demande de visa à nouveau pendante- ne fait pas suite à une décision de révision ou d'octroi conditionnelle de la partie adverse.

Or, un recours ne peut être formé contre un acte inexistant et doit donc être déclaré irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. »

2.2.1. En premier lieu, le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que lui donne la section du contentieux administratif du Conseil d'État (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens, C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.2.2. En l'espèce, au vu du contenu repris dans le mail précité du 11 mai 2023, il apparaît que la partie défenderesse a procédé à un examen de la demande de visa étudiant de la partie requérante pour l'année académique 2023-2024, sur la base du document déposé suite à l'annulation de la précédente décision de refus de visa (voir mail précité du conseil de la partie requérante du 10 mai 2023). La partie défenderesse a pris une décision et a considéré, le 11 mai 2023, que la demande de visa étudiant 2023-2024 était « sans objet », et qu'« une nouvelle demande ASP » devait être introduite.

Cet acte ne s'apparente pas à un simple courrier d'information, et constitue un acte attaquant, lequel produit des effets juridiques et cause grief à son destinataire, en ce qu'une fin de non-recevoir est opposée à sa nouvelle demande.

L'utilisation du terme « Si » dans la décision attaquée, relevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, doit être compris comme le terme « lorsque ». La partie défenderesse a manifestement considéré que la partie requérante se trouvait dans le cas de figure évoqué. On ne s'expliquerait du reste pas s'il devait en être autrement, l'affirmation non conditionnelle, qui suit juste après, de ce que « la demande actuelle est sans objet » (le Conseil souligne). Quoi qu'il en soit, cette partie (« la demande

actuelle est sans objet »), à tout le moins, de la décision attaquée est applicable à la situation de la partie requérante et suffit, par sa nature même, à lui causer grief. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que « le courriel du poste diplomatique n'est pas applicable à sa situation » dans sa note d'observations.

2.2.3. Au stade préalable de la détermination du caractère attaquant ou non de la décision ici en cause, à laquelle il est ici procédé, dans le présent point 2.2., il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait allégué par la partie défenderesse que, selon elle, l'ambassade n'est pas compétente pour prendre une décision de refus de visa, seule la partie défenderesse l'étant.

2.2.4. En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais considère, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en suspension et annulation. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

3.2. Il ressort de l'examen de l'acte attaqué que celui-ci ne comporte aucune information concernant l'identité de l'agent ayant pris la décision. En effet, mis à part la mention « *Service Visa – Ambassade du Royaume de Belgique au Cameroun / Embassy of the Kingdom of Belgium in Cameroon* », aucune signature, ni manuscrite ni électronique n'apparaît sur l'acte attaqué permettant de vérifier la qualité du fonctionnaire ayant pris la décision de refus de visa suite à l'introduction par la requérante d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens soulevés par la partie requérante dans la mesure où, à les supposer fondés, ils ne pourraient en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant prise le 11 mai 2023 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX
---------------	-------------